

**Déduction des provisions
de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices**

Article 28

L'article 18 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 18. (nouveau). — Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et tenant une comptabilité sont autorisées à constituer, par prélèvement sur leurs bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989, une provision pour créances douteuses déductible pour la détermination de leur bénéfice imposable et ce, à raison de chacune de leurs créances considérées comme telles à la fin de chaque exercice et pour lesquelles une action en justice est engagée.

La provision afférente à chaque créance douteuse est constituée à raison d'un cinquième de son montant par année sans que les provisions ainsi constituées ne dépassent les limites de :

- 20% du bénéfice imposable, pour les banques.
- 10% du bénéfice imposable dans les autres cas.

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3^{ème} année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

L'entreprise concernée peut reconstituer par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année, la provision ainsi réintégrée majorée éventuellement du cinquième de la créance.

Les provisions constituées à ce titre et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Les entreprises ayant effectué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration unique des revenus un état des provisions constituées.

Réduction de la taxe de formation professionnelle

Article 29

La taxe de formation professionnelle, instituée par l'article 364 du code de travail, est liquidée mensuellement sur les traitements, salaires et toutes autres rétributions versées au titre du mois de janvier 1989 et des mois suivants.

Article 30

Le taux de la taxe de formation professionnelle est fixé à 2% pour tous les secteurs à l'exception des entreprises exerçant dans le secteur des industries manufacturières qui sont soumises à ladite taxe au taux de 1%.

Les assujettis à la taxe de formation professionnelle sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration à la recette des finances de leur circonscription dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des salaires et traitements imposables.

Article 31

Des ristournes au titre de la taxe de formation professionnelle peuvent être accordées aux assujettis sur leur demande en considération des dispositions prises par eux en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens, soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises, des organisations patronales, des chambres économiques ou de tout autre institution de formation agréée.

Les montants des ristournes accordées au titre de la taxe de formation professionnelle sont imputables sur la taxe exigible au titre des déclarations dont l'échéance est postérieure à la date de la notification de la décision de la ristourne pour les entreprises ayant mis en œuvre un programme de formation agréé.

Article 32

La taxe de formation professionnelle est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 33

Les ristournes, au titre de la taxe de formation professionnelle sont accordées par le ministre des affaires sociales sur proposition de la commission nationale de formation dont les travaux sont assurés à l'échelle régional par des commissions régionales.

Les critères d'octroi des ristournes des entreprises sont fixés par décret.

Article 34

Les dispositions réglementaires prises en application de l'article 364 du code de travail cesseront de produire leurs effets après acquittement de la taxe de formation professionnelle due sur les traitements émoluments, salaires, et rétributions quelconques payés au titre de l'année 1988 et des années antérieures.

**Réduction de la contribution au fonds de promotion
des logements pour les salariés**

Article 35

La contribution instituée par l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 est liquidée mensuellement sur la base des traitements salaires, et toutes autres rétributions versés au titre du mois de janvier 1989 et des mois suivants.

La contribution sus visée est fixée au taux de 1%.

Article 36

Les assujettis à cette contribution sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration à la recette des finances de leur circonscription dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement de traitements et salaires soumis à cette contribution.

Article 37

La contribution est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 38

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 77-54 du 3 août 1977 cesseront de produire leur effets après le recouvrement de la contribution revenant au fonds de promotion des logements pour les salariés, due sur les traitements et salaires payés au titre de 1988 et des années antérieures et ce conformément à ces dispositions.

**Disposition relatives au régime facultatif
d'assurance maladie dans le secteur privé non-agricole**

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, portant organisation des régimes de sécurité sociale, les employeurs exerçant dans le secteur des industries manufacturières assurant la couverture de leurs employés dans le cadre d'un régime contractuel d'assurance maladie peuvent, à leur demande, bénéficier d'un abattement des cotisations patronales de sécurité sociale égal à 2% des salaires déclarés.

L'option doit couvrir l'ensemble des employés et prend effet à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la demande est présentée.

Article 40

Les salariés des entreprises bénéficiaires de l'abattement prévu à l'article précédent cessent, à compter de la date d'effet de l'option, de bénéficier des prestations de soins et d'hospitalisation prévues aux articles 91 à 95 de la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960 ainsi que des prestations d'actions sanitaires accordées en application de l'article 5 de la même loi.